



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. A. c Ministère de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 269

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-643

ENTRE :

M. A.

Appelant

et

Ministère de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Jude Samson

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 mars 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le requérant, M. A., interjette appel de la décision de la division générale. J'accueille en partie l'appel. En bref, j'ai trouvé des erreurs dans la décision de la division générale et je la mets de côté. Je rendrai donc la décision que la division générale aurait dû rendre.

APERÇU

[2] En février 2009, le requérant a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Il a également demandé le Supplément de revenu garanti (SRG), une prestation versée aux pensionnés à faible revenu. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a révisé sa demande et a demandé plus d'information pour confirmer que le requérant avait résidé au Canada¹. Il s'agit d'un critère essentiel pour toucher des prestations de la SV.

[3] En août 2010, le ministre a agréé la demande du requérant, jugeant qu'il était admissible à la pension de la SV et au SRG. Le ministre a fondé sa décision sur le fait que le requérant était revenu vivre au Canada de façon permanente le 26 juin 2008. Le ministre a versé des prestations de la SV au requérant à partir de mars 2010 (le mois de son 65^e anniversaire) et pendant plusieurs mois, par la suite.

[4] Toutefois, en octobre 2015, le ministre a suspendu les prestations de la SV du requérant. Deux ans plus tard, le ministre a modifié sa décision d'agrément d'août 2010. Le ministre n'a jamais accusé le requérant de fraude, mais a réévalué le dossier du requérant et a déterminé qu'il vivait à l'extérieur du Canada depuis mars 2010 et a demandé un remboursement de près de 75 000 \$ de prestations qu'il lui avait déjà versées.

[5] Le requérant soutient qu'il est revenu au Canada le 26 juin 2008 et qu'il a vécu au pays de façon continue depuis cette date. La division générale a complètement rejeté cette position et a rejeté l'appel.

¹ Dans ce contexte, résider au Canada revêt un sens très précis. L'article 21(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) énonce qu'une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du pays. Cela est différent d'une personne qui est simplement présente au Canada.

[6] À mon avis, la division générale a commis d'importantes erreurs dans cette affaire. Sa décision doit être mise de côté. La division générale ne pouvait évaluer le lieu de résidence du requérant qu'à partir du 6 août 2010, le jour suivant la décision d'agrément du ministre, et jusqu'au 13 juin 2019, le jour de l'audience devant la division générale.

[7] De plus, je suis d'avis que le requérant a établi que son lieu de résidence était au Canada pendant certaines périodes après le 6 août 2010. En conséquence, j'accueille en partie l'appel du requérant.

[8] Voici les motifs de ma décision.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Pour rendre ma décision, j'ai répondu aux questions suivantes :

- a) Puis-je prendre en considération les nouveaux éléments de preuve du ministre?
- b) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit ou de compétence en tenant pour acquis qu'elle pouvait évaluer le lieu de résidence du requérant à partir de juin 2008?
- c) Si tel est le cas, quelle est la meilleure réparation à offrir dans cette affaire?
- d) Le requérant est-il admissible à la pension de la SV et au SRG?

ANALYSE

[10] Je dois respecter la loi et suivre les procédures établies dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Ainsi, je ne peux intervenir dans cette affaire que si la division générale a commis une erreur importante. En des termes simples, il n'y a une erreur importante que si la division générale² :

- a) a agi de façon inéquitable;

² Ces erreurs, appelées officiellement moyens d'appel, sont énoncées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

- b) a exercé tous ses pouvoirs, sans excéder la limite de ses compétences;
- c) a commis une erreur de droit;
- d) a fondé sa décision sur une importante erreur de fait.

[11] Dans la présente affaire, je me suis concentré sur la question de savoir si la division générale avait agi dans les limites de ses compétences et si sa décision était entachée d'une erreur de droit³. Selon le libellé de la Loi sur le MEDS, l'existence de toute erreur de cette nature me permettrait d'intervenir en l'espèce.

[12] La Loi sur le MEDS énonce que, dans les cas où j'ai la possibilité d'intervenir, j'ai le pouvoir de tenter de corriger l'erreur de la division générale⁴.

[13] Dans ses observations, le ministre semblait être d'accord que mon rôle correspond à celui énoncé dans la Loi sur le MEDS⁵. Toutefois, quelques paragraphes plus loin, il m'encourageait à faire preuve de déférence à l'égard de la décision de la division générale en me fondant sur certains principes du droit administratif⁶.

[14] Sur ces points en particulier, les arguments du ministre portent à confusion. Les tribunaux utilisent les principes du droit administratif évoqués par le ministre lorsqu'ils examinent les décisions du Tribunal. Toutefois, les tribunaux ont aussi déterminé que ces principes ne s'appliquaient pas aux réexamens internes, comme lorsque la division d'appel du Tribunal révisé une décision de la division générale⁷. Je suis plutôt guidé par le libellé de la Loi sur le MEDS, qui définit plus précisément le rôle de la division d'appel.

³ L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS me confère le pouvoir d'intervenir dans une affaire si la division générale a excédé ses compétences. L'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS me confère aussi le pouvoir d'intervenir dans une affaire si la division générale a commis une erreur de droit, qu'elle ressorte ou non à la lecture du dossier.

⁴ Ces pouvoirs sont établis à l'article 59(1) de la Loi sur le MEDS.

⁵ AD5-9, aux para 16 à 18.

⁶ AD5-11, au para 23.

⁷ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242, au para 19.

Question en litige n° 1 : Puis-je prendre en considération les nouveaux éléments de preuve du ministre?

[15] Je prendrai en considération les nouveaux éléments de preuve du ministre en l'espèce.

[16] Dans ses observations à la division d'appel, le ministre a joint un affidavit d'Elizabeth Charron⁸, agente de la législation responsable du développement des politiques relatives à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) et au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV). Il s'agit d'un nouvel élément de preuve que le ministre n'avait pas présenté à la division générale.

[17] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la Loi sur le MEDS confère à la division d'appel un rôle limité. La division d'appel ne laisse pas les parties renforcer leur position ni combler les lacunes cernées par la division d'appel.

[18] D'abord, je dois déterminer si la division générale a commis l'une des erreurs mentionnées ci-dessus. De manière générale, je ne me fonde sur les éléments de preuve présentés à la division générale. Il existe toutefois des exceptions à cette règle⁹.

[19] En l'espèce, le ministre soutient que je peux prendre en considération l'affidavit de Mme Charron parce qu'elle ne fait que fournir des renseignements généraux sur le contexte. Il s'agit de l'une des exceptions prévues à la règle générale qui me dicte de ne pas tenir compte de nouveaux éléments de preuve¹⁰.

⁸ AD5-644 à AD5-648.

⁹ Bien que le contexte soit différent, l'article 58 de la Loi sur le MEDS confère à la division d'appel un rôle semblable à celui d'un tribunal qui exerce un contrôle judiciaire. En conséquence, la division d'appel applique normalement les exceptions relatives à l'examen de nouveaux éléments de preuve du genre que la Cour d'appel fédérale a défini dans *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48, au para 8 et que la Cour fédérale a défini dans *Greeley c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1493, au para 28.

¹⁰ Cette exception est décrite dans *Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22, au para 20 et dans *Delios c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117, aux para 41 à 52.

[20] Bien que le requérant ne se soit pas opposé à ce que je tienne compte de l'affidavit de Mme Charron, il a soutenu qu'elle n'avait que peu de valeur.

[21] L'exception relative aux renseignements généraux sur le contexte est limitée. Elle vise les « observations pures et simples » visant à orienter et à aider à comprendre l'historique et la nature d'une affaire¹¹. Pour répondre à cette exception, l'affidavit de Mme Charron doit être écrit de manière neutre et non controversée et ne doit pas s'engager dans une interprétation tendancieuse ou une prise de position ni fournir des éléments de preuve se rapportant au fond de la question qui doit être tranchée¹².

[22] Je reconnais que le ministre a soumis l'affidavit de Mme Charron pour m'aider à interpréter la Loi sur la SV et le Règlement sur la SV. Cette question n'avait pas été soulevée devant la division générale. J'ai soulevé la question lorsque j'ai accordé la permission d'interjeter appel. C'est pourquoi il n'est pas étonnant que le ministre n'ait pas présenté l'affidavit plus tôt.

[23] Je reconnais également que l'affidavit de Mme Charron ne fournit aucun détail précis au sujet de la présente affaire. Il vise plutôt à fournir des renseignements généraux sur les critères d'admissibilité aux prestations de la SV et sur l'administration du programme de la SV.

[24] Pour ces motifs, j'ai décidé d'admettre l'affidavit de Mme Charron dans l'ensemble de la preuve. Il s'agit d'une exception prévue à la règle générale de ne pas accepter de nouveaux éléments de preuve à la division d'appel.

¹¹ Voir l'arrêt *Delios* de la Cour d'appel fédérale, note 10, au para 45.

¹² *Ibid* aux para 45 et 46.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit ou de compétence en tenant pour acquis qu'elle pouvait réévaluer si le requérant résidait au Canada à partir de juin 2008?

[25] La division générale a tenu pour acquis qu'elle avait la compétence d'évaluer si le requérant résidait au Canada à partir de juin 2008, sans interpréter l'article 23 du Règlement sur la SV. Elle a donc commis une erreur de droit. En effet, selon l'interprétation qui suit, je comprends que selon cette disposition, la division générale ne pouvait commencer son examen qu'à partir du 6 août 2010. Ainsi, elle a excédé sa compétence à cet égard.

[26] Lorsque le requérant a présenté sa demande de pension de la SV, il lui était essentiel de prouver qu'il résidait au Canada. Par exemple :

- a) Puisque le requérant avait résidé entre 10 et 20 ans au Canada¹³, il était admissible à une pension de la SV seulement s'il résidait au Canada le jour avant son 65^e anniversaire, soit en février 2010¹⁴.
- b) Même après le début du versement des prestations au requérant par le ministre, celui-ci risquait de perdre sa pension et son SRG s'il était hors du pays ou s'il perdait sa résidence canadienne pendant plus de six mois¹⁵.

[27] Dans sa demande de pension de la SV, le requérant a écrit qu'il était revenu vivre au Canada de façon permanente en juin 2008. Selon les observations du ministre soumises à la division générale, il s'agissait du début de la période que la division générale devait examiner¹⁶. Pour appuyer sa position, le ministre semble s'être fondé sur l'article 23 du Règlement sur la SV.

[28] Toutefois, les pouvoirs du ministre en vertu de l'article 23 du Règlement sur la SV ne sont pas précisément délimités.

¹³ Les périodes de résidence cumulées par le requérant entre 1975 et 1990 sont détaillées de GD2-40 à GD2-41.

¹⁴ Cette exigence provient de l'article 3(2) de la Loi sur la SV et de l'article 5(1) du Règlement sur la sécurité de la vieillesse (Règlement sur la SV), qui précisent le moment où l'approbation par le ministre d'une demande de pension de la SV prend effet.

¹⁵ Les articles 9(1) à 9(4) de la Loi sur la SV indiquent quand une pension de la SV peut être suspendue. L'article 11(7) de la Loi sur la SV indique quant à lui quand le SRG n'est pas payable.

¹⁶ GD7.

[29] D'abord, le requérant a remis en question le fait que le ministre ait le droit de réviser sa décision d'agrément dans son cas¹⁷. Bien qu'il n'ait peut-être pas exprimé sa préoccupation comme un avocat l'aurait fait, une interprétation large de ses lettres laisse entendre qu'il remettait en question le fait que le ministre puisse revenir sur sa décision antérieure¹⁸.

[30] Ensuite, la division d'appel du Tribunal s'est déjà prononcée contre l'interprétation large de l'article 23 du Règlement sur la SV par le ministre. Dans *BR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*¹⁹, j'ai déterminé que le ministre n'avait pas le pouvoir de modifier sa décision d'agrément (ou sa décision initiale sur l'admissibilité).

[31] En l'espèce, le ministre a décidé que le 5 août 2010, le requérant était admissible à une pension de la SV partielle (au taux de 14/40^e d'une pleine pension) ainsi qu'au SRG, dont les versements ont dans les deux cas commencé en mars 2010²⁰. Dans le cadre de cette décision, le ministre a déterminé²¹ ce qui suit :

- a) à son 65^e anniversaire, le requérant avait accumulé plus de 14 (mais moins de 15) années de résidence au Canada;
- b) le requérant a résidé au Canada de juin 2008 au 5 août 2010.

[32] Si les principes de la décision *BR* étaient appliqués en l'espèce, la décision du ministre du 5 août 2010 devrait être considérée comme étant correcte. Ni le ministre ni la division générale ne seraient en mesure de la modifier. Ils pourraient évaluer si le lieu de résidence du requérant était au Canada seulement à partir de cette date.

[33] Selon le ministre, la division générale n'a commis aucune erreur en ignorant la décision *BR*. Plus précisément, selon lui, la division générale n'est pas tenue de suivre les décisions de la

¹⁷ À titre d'exemple, voir de GD2-130 à GD2-133.

¹⁸ La nécessité pour le Tribunal d'éviter d'adopter une approche juridique trop stricte et d'interpréter les arguments d'une partie non représentée de façon trop large est renforcée dans des décisions comme *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, au para 10 et *Duverger c 2553-4330 Québec inc. (Aéropro)*, 2015 CF 1071, au para 19.

¹⁹ *BR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 844.

²⁰ Le ministre n'a pas fourni de copie de sa lettre d'agrément dans son dossier de révision. Toutefois, la date de l'agrément par le ministre n'est pas contestée et figure à la dernière page du formulaire de demande (GD2-176).

²¹ Voir de GD2-40 à GD2-41 pour les périodes précises pendant lesquelles le ministre a conclu que le requérant résidait au Canada.

division d'appel. De plus, le ministre soutient que la décision *BR* était erronée et qu'il existait des différences importantes entre les faits du présent dossier et les faits liés à l'affaire *BR*.

[34] Je suis d'accord avec le fait que la division générale n'était pas tenue de suivre la décision *BR*. Toutefois, cette décision soulève un point important qui restreint les pouvoirs du ministre et du Tribunal. La décision *BR* s'applique possiblement à toutes les affaires dans lesquelles le ministre a révisé sa décision initiale d'agrément. Enfin, le ministre n'a jamais contesté la décision *BR* devant les tribunaux.

[35] À mon avis, la division générale aurait au moins dû fournir une explication pour justifier pourquoi elle ne suivait pas les principes de la décision *BR*²². De plus, la division générale doit soulever de nouvelles questions lorsqu'une injustice²³ découle du fait qu'elle ne suit pas les principes de cette décision.

[36] En somme, toutefois, je conclus qu'il y a eu erreur de droit correspondant à l'article 58(1)(b) de la Loi sur le MEDS lorsque la division générale a présumé qu'elle avait la compétence d'évaluer si le lieu de résidence du requérant était au Canada à partir de juin 2008. Pour ce faire, la division générale devait interpréter l'article 23 du Règlement sur la SV, une disposition à laquelle elle n'a pas fait référence dans sa décision.

[37] En effet, pour les motifs décrits en réponse à la question en litige n° 4 ci-dessous, j'ai conclu que la décision *BR* ne s'appliquait pas aux faits de la présente affaire. Ainsi, le ministre et la division générale ont excédé leur compétence en évaluant le lieu de résidence du requérant avant le 5 août 2010. En conséquence, la division générale a aussi commis une erreur correspondant à l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

[38] Incidemment, le ministre a accepté le fait que le requérant avait résidé au Canada du 27 juin 2012 au 6 mai 2014²⁴. La division générale n'était pas tenue d'adopter la position du

²² *Canada (Procureur général) c Bri-Chem Supply Ltd.*, 2016 CAF 257, au para 44. Récemment, dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, aux para 129 à 131, la Cour suprême du Canada a mis l'accent sur l'importance de la cohérence dans la prise de décision, affirmant que des affaires semblables devraient être traitées de façon semblable. La perfection n'est pas attendue, mais les preneurs de décisions devraient indiquer les motifs qui les ont poussés à s'écarter des décisions précédentes.

²³ Voir par exemple *Ching c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 725, aux paras 65 à 71 et *Adamson c Canada (Commission des droits de la personne)*, 2015 CAF 153, au para 89.

²⁴ GD7-16, para 37.

ministre sur ce point, mais doit être prudente lorsqu'elle s'écarte de ce genre de constat important. À mon avis, la division générale a commis une autre erreur de droit en ignorant le constat du ministre et en omettant d'expliquer pourquoi.

Question en litige n° 3 : Quelle est la meilleure réparation à offrir dans cette affaire?

[39] Pour répondre à cette question, je me suis principalement demandé si je devais renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen ou si je devais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre²⁵, ce que j'ai ultimement décidé de faire.

[40] Le requérant soutient qu'au-delà des erreurs ci-dessus mentionnées, la division générale a aussi commis plusieurs erreurs de fait, particulièrement aux paragraphes 17 et 20 de sa décision. De plus, la division générale a fait en sorte qu'il était tellement difficile pour le requérant de prouver qu'il résidait au Canada qu'elle a changé le critère juridique pertinent. En raison de tous ces problèmes, le requérant demande que je renvoie l'affaire à la division générale aux fins de réexamen.

[41] Le ministre n'a pris aucune position quant à la réparation appropriée dans les circonstances.

[42] Le requérant n'est pas d'accord avec certaines des conclusions de la division générale et avec la façon dont elle a appliqué la loi. Toutefois, le requérant n'a pas contesté l'équité du processus. Il n'a aucunement laissé entendre que la division générale ne lui avait pas offert l'occasion de présenter sa thèse.

[43] La loi exige que j'adopte un processus aussi informel et expéditif que possible²⁶. Elle me donne aussi le pouvoir de rendre une décision lorsque c'est possible²⁷. J'ai effectivement examiné l'ensemble du dossier et j'ai écouté les enregistrements audios de l'audience devant la division générale.

²⁵ L'article 59(1) de la Loi sur le MEDS fournit toutes les réparations qui me sont possibles de considérer.

²⁶ Cette exigence est énoncée à l'article 3(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

²⁷ L'article 64(1) de la Loi sur le MEDS me confère le pouvoir de trancher des questions de droit et de faits. Ces pouvoirs ont été soutenus par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222, aux para 16 à 18.

[44] À mon avis, les faits au dossier sont complets. Ainsi, je rendrai la décision que la division générale aurait dû rendre et évaluerai si le requérant résidait au Canada jusqu'à la date de l'audience devant la division générale.

Question en litige n° 4 : Le requérant est-il admissible à la pension de la SV et au SRG?

[45] Le requérant est admissible à une partie, mais pas à la totalité des prestations de la SV qu'il a touchées.

[46] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, l'admissibilité du requérant à la pension de la SV et au SRG dépend de ses années de résidence au Canada. Je dois d'abord déterminer pour quelles années j'ai la compétence d'évaluer son lieu de résidence. Je peux ensuite soupeser les facteurs pertinents pour déterminer si le requérant était un résident canadien pendant ces années.

Quelles sont les années pour lesquelles je peux évaluer si le requérant était un résident canadien?

[47] Je peux évaluer si le requérant était un résident canadien du 6 août 2010 jusqu'à la date de l'audience devant la division générale.

[48] Lorsque le ministre a agréé la demande de pension de la SV du requérant, le 5 août 2010, il a conclu que le requérant avait résidé au Canada pendant plus de 14 années entre son 18^e et son 65^e anniversaires. Cela comprend la période du 26 juin 2008 jusqu'à la date de sa décision. Le ministre a ensuite versé des prestations de la SV au requérant à partir du moment où il est devenu admissible à ces prestations, soit en mars 2010, le mois après son 65^e anniversaire.

[49] En août 2015, le ministre a écrit au requérant pour l'informer qu'il mettait à jour ses dossiers et pour lui demander de remplir un questionnaire²⁸. Dans ce questionnaire, le requérant devait fournir une liste de ses périodes d'absence du Canada à partir de mars 2010.

[50] Le requérant n'a jamais répondu à la lettre du ministre. En conséquence, en octobre 2015, le ministre a informé le requérant qu'il suspendait le versement de ses prestations en attendant sa réponse²⁹.

²⁸ GD2-35 à GD2-37.

²⁹ GD2-34.

[51] Au cours des mois suivants, il y a eu plusieurs communications entre le requérant et le ministre. En avril 2016, le requérant est devenu frustré des nombreuses questions du ministre et de la longueur de l'enquête. Il a dit qu'il avait fourni toute l'information dont il disposait, qu'il avait autorisé le ministre à obtenir l'information dont il avait besoin directement auprès des autorités pertinentes, et il a supplié le ministre de prendre une décision³⁰.

[52] En octobre 2017, après l'enquête, le ministre a conclu que le requérant ne résidait pas au Canada depuis mars 2010³¹. Le ministre a maintenu sa décision en février 2018³². Puis, en août 2019, la division générale a reculé encore plus loin et a conclu que le requérant n'avait pas établi sa résidence au Canada en juin 2008 ni par la suite.

[53] Le ministre soutient que l'article 23 du Règlement sur la SV lui permet de réévaluer si le requérant était un résident du Canada pour n'importe quelle période, à tout moment, et autant de fois qu'il le souhaite. De plus, il incombe au requérant de prouver sa résidence canadienne lors de ces réévaluations³³.

[54] Les pouvoirs conférés au ministre en vertu de l'article 23 du Règlement sur la SV sont établis comme suit :

Autres renseignements et enquêtes avant ou après l'agrément de la demande ou l'octroi de la dispense

23 (1) Le ministre peut, avant ou après l'agrément d'une demande ou après l'octroi d'une dispense, exiger que le demandeur, la personne qui a fait la demande en son nom, le prestataire ou la personne qui touche la pension pour le compte de ce dernier, selon le cas, permette l'accès à des renseignements ou des éléments de preuve additionnels concernant l'admissibilité du demandeur ou du prestataire à une prestation.

(2) Le ministre peut, en tout temps, faire enquête sur l'admissibilité d'une personne à une prestation, y compris sur la capacité du prestataire pour ce qui est de l'administration de ses propres affaires.

³⁰ GD2-125 à 133.

³¹ GD2-12 à GD2-13.

³² GD2-4 à GD2-5.

³³ *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366, au para 32.

[55] Lors de l'audience à la division d'appel, le ministre a soutenu que ses décisions ne sont soumises qu'aux exigences dictées par le principe de justice naturelle. En d'autres mots, le ministre pourrait réévaluer le dossier quand bon il lui semble, pourvu que ses décisions soient fondées sur des éléments pertinents, qu'elles ne soient pas arbitraires et qu'elles soient rendues de bonne foi³⁴.

[56] Le pouvoir d'enquête du ministre est manifestement continu : il peut lancer une enquête « en tout temps ». Les raisons pour lesquelles il lance une enquête avant l'agrément d'une demande sont évidentes.

[57] Le ministre a également intérêt à mener des enquêtes après l'agrément d'une demande. En effet, la présente affaire illustre bien le fait que l'admissibilité d'un pensionné aux prestations de la SV peut changer au fil du temps. Par exemple, si le requérant a quitté le Canada pendant plus de six mois, le ministre était en droit de suspendre ses prestations de la SV. De plus, un changement de l'état matrimonial du requérant aurait fait varier le montant de son SRG.

[58] Les pensionnés ont l'obligation de déclarer ces changements au ministre, mais ne le font pas toujours³⁵. C'est pourquoi l'article 23 du Règlement sur la SV confère au ministre le pouvoir d'évaluer s'il devrait continuer à verser des prestations à un pensionné et si oui, d'en établir le montant. Après ce type d'enquête, le ministre pourrait décider qu'un pensionné a reçu des prestations auxquelles il n'était pas admissible et demander que ces prestations soient remboursées.

[59] Toutefois, le ministre soutient que les termes généraux de l'article 23 du Règlement sur la SV lui donnent aussi le pouvoir de modifier une décision d'agrément précédente. À mon avis, cela va trop loin.

[60] Le requérant a présenté des demandes de prestations de la SV. Le ministre a étudié ces demandes, a enquêté pour savoir si le requérant était admissible et a établi qu'il répondait à

³⁴ Ces principes ont été décrits par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Comeau's Sea Foods Ltd. c Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1997] 1 RCS 12, au para 36.

³⁵ Par exemple, les articles 15(9) de la Loi sur la SV et 25 du Règlement sur la SV décrivent les renseignements que les pensionnés doivent fournir au ministre.

toutes les exigences juridiques. En d'autres mots, le ministre a appliqué le critère juridique et a rendu une décision qui touchait les droits du requérant en vertu de la loi.

[61] La Loi sur la SV et le Règlement sur la SV établissent les pouvoirs du ministre d'annuler ou de suspendre les prestations de la SV du requérant après avoir rendu sa décision d'agrément.

[62] Selon mon interprétation du régime de la SV, il est crucial de ne pas confondre le pouvoir d'enquêter du ministre et son pouvoir d'agréer une demande. En mélangeant les deux, le principe de finalité n'est pas observé et cela signifie que les pensionnés ne peuvent jamais se fier aux décisions du ministre.

[63] Dans *BR*, j'ai fourni des motifs détaillés pour expliquer pourquoi j'ai rejeté l'interprétation large de l'article 23 du Règlement sur la SV par le ministre. Dans le cadre de cette décision, j'ai fait preuve de prudence et j'ai examiné le libellé, le contexte et l'objectif de la disposition en question. En résumé :

- a) Le régime de la SV a un objectif altruiste. À ce titre, on ne devrait pas prendre à la légère une décision visant à annuler l'admissibilité aux prestations qu'elle offre³⁶.
- b) La Loi sur la SV et le Règlement sur la SV doivent être interprétés de la façon la plus cohérente possible.
- c) Une fois agréée, une pension de la SV est payable à vie, sauf si le pensionné demande que les paiements cessent plus tôt³⁷. Toutefois, la Loi sur la SV établit des circonstances précises pour lesquelles le ministre peut suspendre le paiement des prestations³⁸.
- d) Les pouvoirs que le ministre prétend s'être vu conférer au titre de l'article 23 du Règlement sur la SV sont extraordinaires. Je ne peux penser à aucun équivalent. Bien qu'il soit accepté que le ministre a le pouvoir d'évaluer l'admissibilité continue aux

³⁶ Voir aussi *Canadien Pacifique ltée c Procureur général (Canada)*, 1986 CanLII 69, au para 25 (CSC).

³⁷ Loi sur la SV, arts 8(3), 9.1(1) et 9.3(1).

³⁸ Voir par exemple l'article 9 de la Loi sur la SV.

prestations de la SV, rien dans la Loi sur la SV n'indique que le ministre a le droit de modifier ou d'annuler sa décision d'agrément.

- e) Le ministre a le pouvoir de modifier d'autres types de décisions qu'il prend (selon la Loi sur la SV et d'autres lois qu'il applique). Ainsi, il est frappant de constater que le Parlement n'a pas utilisé des formulations semblables en ce qui concerne les décisions d'agrément du ministre.
- f) Conséquemment, une lecture cohérente de la Loi sur la SV et du Règlement sur la SV ne vient pas appuyer la position du ministre. Il en est de même à la lecture d'une décision de la Cour d'appel fédérale³⁹.

[64] Je demeure convaincu par les motifs décrits dans *BR* et je les adopte dans le cadre de la présente décision. En effet, cette affaire illustre bien le stress et les ennuis que peut causer le ministre aux aînés lorsqu'il révisé ses décisions d'agrément⁴⁰. Pendant l'audience de la division générale, par exemple, le requérant a expliqué que la suspension de ses prestations de la SV l'a forcé à demander de l'aide sociale et a parlé des défis que cela représentait. Il a aussi raconté qu'il a dû déménager plusieurs fois et a décrit les conditions parfois terribles dans lesquelles il a dû vivre en raison de son revenu limité et incertain⁴¹.

[65] Toutefois, en l'espèce, le ministre a fourni des arguments plus précis pour soutenir son interprétation large de l'article 23 du Règlement sur la SV. J'aborderai ces arguments dans les paragraphes qui suivent.

[66] D'abord, le ministre affirme que les faits de l'affaire *BR* sont différents des faits en l'espèce. Je ne suis pas d'accord.

[67] Le fait central dans les deux affaires est que le ministre a agréé une demande de pension de la SV et a versé des prestations selon le nombre d'années de résidence au Canada cumulées par le demandeur. Toutefois, le ministre a plus tard mené une enquête et a modifié les périodes

³⁹ *Kinney c Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 158.

⁴⁰ Voir par exemple GD2-6, GD2-125 à 133 et GD3-6.

⁴¹ Enregistrement audio de l'audience devant la division générale d'environ 30 min 50 s à 32 min 45 s Voir aussi GD5-16.

de résidence qu'il avait précédemment acceptées. Ce faisant, le ministre a aussi modifié l'admissibilité du demandeur aux prestations de la SV.

[68] Ensuite, le ministre soutient que la jurisprudence appuie sa position. Il s'appuie sur les décisions de la Cour fédérale *De Bustamante c Canada (Procureur général)*⁴² et *De Carolis c Canada (Procureur général)*⁴³, ainsi que sur la décision de la division d'appel intitulée *MR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*⁴⁴.

[69] *De Bustamante* est une affaire bien différente. J'ai de la difficulté à comprendre en quoi elle soutient l'interprétation de l'article 23 du Règlement sur la SV du ministre. Dans *De Bustamante*, le ministre ne revenait pas sur une décision et n'alléguait pas qu'il avait versé des prestations en trop. La décision d'agrément du ministre reconnaissait plutôt que Mme De Bustamante avait résidé au Canada pendant 10 ans, alors qu'elle prétendait avoir résidé au Canada pendant plus longtemps. Je ne vois pas en quoi la décision *De Bustamante* aide le ministre à établir qu'il a le pouvoir de modifier une décision d'agrément déjà rendue.

[70] *De Carolis* est plus pertinent aux faits en l'espèce, ce que j'ai reconnu dans *BR*⁴⁵. Toutefois, dans *De Carolis*, la Cour fédérale ne s'est jamais tournée vers les pouvoirs conférés au ministre en vertu de l'article 23 du Règlement sur la SV. En conséquence, cette décision ne m'aide pas à interpréter l'article 23 du Règlement sur la SV, et je ne me sens pas tenu de me fonder sur celle-ci en l'espèce.

[71] La membre de la division d'appel qui a rendu la décision *MR* a conclu qu'il y avait des différences importantes entre cette affaire et l'affaire *BR*. En conséquence, rien dans cette affaire ne contredit l'analyse essentielle menée dans la décision *BR*.

[72] En bref, la membre de la division d'appel qui a rendu la décision *MR* a conclu que la résidence canadienne de la pensionnée avait été interrompue le jour après la décision d'agrément du ministre⁴⁶. Puisque la question qui nous occupe est liée au pouvoir du ministre de réévaluer la

⁴² *De Bustamante c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111.

⁴³ *Supra* note .

⁴⁴ *MR c Ministre de l'Emploi et du Développement social* (9 février 2020), AD-19-351 (TSS).

⁴⁵ *BR*, *supra* note , au para 86.

⁴⁶ *Supra* note , au para 23.

résidence d'un pensionné **avant** la date de la décision d'agrément, *MR* n'aide pas à soutenir la position du ministre en l'espèce.

[73] Troisièmement, le ministre soutient que le libellé de l'article 23 du Règlement sur la SV appuie sa position : « Le ministre peut, avant ou après l'agrément d'une demande [...], exiger que [...] le prestataire [...] permette l'accès à des renseignements ou des éléments de preuve additionnels concernant l'admissibilité [...] du prestataire à une prestation. »

[74] Le ministre met l'accent sur les mots [traduction] « en tout temps » (la version anglaise de la Loi comprend les mots « at any time », qui en français, sont implicites) et soulève l'argumentaire de la Cour suprême du Canada entourant ces mots dans l'arrêt *Comeau's Sea Foods Ltd. c Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*⁴⁷.

[75] J'interprète l'arrêt *Comeau's Sea Foods* de façon fort différente. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada faisait une distinction entre un pouvoir que le ministre peut invoquer à une reprise et ceux qu'il peut invoquer à plusieurs reprises⁴⁸. Si c'est une loi qui établit le pouvoir pertinent, c'est en interprétant cette loi que l'on peut déterminer quel genre de pouvoir le ministre s'est vu conférer.

[76] En l'espèce, personne ne conteste que le ministre a le pouvoir d'enquêter et d'évaluer l'admissibilité continue d'un pensionné aux prestations à plusieurs reprises. Le fait que l'admissibilité d'un pensionné aux prestations de la SV peut changer au fil du temps vient soutenir cette conclusion.

[77] Toutefois, les considérations sont différentes lorsqu'il s'agit du pouvoir du ministre de prendre une décision d'agrément initiale d'une demande. Pour tous les motifs présentés dans *BR*, j'interprète que le pouvoir du ministre d'agréer une demande est un pouvoir qu'il ne peut utiliser qu'une seule fois.

[78] En effet, dans *Comeau's Sea Foods*, la Cour suprême du Canada a souligné la différence entre le pouvoir du ministre d'« autoriser la délivrance d'un permis » et celui de réellement

⁴⁷ *Supra* note .

⁴⁸ *Ibid* au para 44.

« délivrer un permis ». La loi pertinente établit quand le ministre peut révoquer un permis qu'il avait déjà délivré, mais n'indique rien quant à la révocation de l'autorisation de délivrance.

[79] La Cour suprême a conclu que les deux pouvoirs devaient être différents. Selon elle, le pouvoir d'autoriser la délivrance est un pouvoir continu que le ministre avait la liberté de révoquer. Toutefois, tout était différent une fois que le ministre des Pêches avait effectivement délivré un permis.

[80] Comme le représentant du requérant l'a affirmé sans détour, la Cour suprême n'a pas donné au ministre des Pêches le pouvoir de révoquer rétroactivement un permis et d'ordonner que tout le poisson pêché en vertu de ce permis soit remis à la mer.

[81] Le pouvoir de délivrer un permis était un pouvoir que le ministre des Pêches ne pouvait utiliser qu'une fois. En tirant cette conclusion, la Cour suprême a souligné certains facteurs. Par exemple, elle s'est demandé si la décision du ministre avait des conséquences sur les droits d'une personne et si le ministre exerçait une fonction législative ou s'il répondait de façon discrétionnaire à des préoccupations liées aux politiques⁴⁹.

[82] En l'espèce, la décision du ministre a eu une conséquence sur les droits du requérant et elle a été rendue dans le cadre de ses fonctions législatives. Le ministre avait déterminé que le requérant répondait à toutes les exigences juridiques pour toucher des prestations de la SV et a agréé ses demandes.

[83] Après avoir agréé la demande, le ministre ne pouvait annuler ou suspendre les prestations de la SV que pour les raisons établies dans la Loi sur la SV et dans le Règlement sur le SV.

[84] Ni la loi sur la SV ni le Règlement sur la SV ne confère au ministre le pouvoir de révoquer, d'invalider, d'annuler ou de modifier sa décision d'agrément. Le ministre doit respecter sa propre décision rendue de façon valide, tout comme le Tribunal.

⁴⁹ *Ibid* aux para 42 et 47.

[85] Quatrièmement, le ministre soutient que les objectifs et l'administration du programme font en sorte que les demandes doivent être agréées rapidement, qu'il a des pouvoirs d'enquête au sens large et qu'il a le pouvoir de réviser ses décisions antérieures.⁵⁰

[86] Comme je l'ai déjà mentionné, personne ne conteste qu'il a le pouvoir de mener des enquêtes. Toutefois, je ne peux pas accorder au ministre le pouvoir de réviser ses décisions antérieures simplement parce qu'il possède de bonnes raisons de croire qu'il détient ce pouvoir. Le ministre ne détient que les pouvoirs que la loi lui confère. À mon avis, la loi, sous sa forme actuelle, ne peut être raisonnablement interprétée comme si elle conférait au ministre le pouvoir illimité de modifier ses décisions antérieures.

[87] Effectivement, même dans l'affidavit de Mme Charron, on reconnaît que le ministre ne peut pas agréer toutes les demandes rapidement, puisque certaines d'entre elles requièrent un examen plus approfondi⁵¹. Il s'agit ici d'un tel cas. Le requérant a présenté sa demande en février 2009. Le ministre a mené un examen détaillé de sa demande et a finalement donné son agrément en août 2010.

[88] Le ministre a ensuite enquêté sur le dossier du requérant à nouveau, de 2015 à 2017, et veut maintenant récupérer près de 75 000 \$ d'un pensionné à faible revenu. J'ai peine à voir comment cela constitue l'approche la plus financièrement responsable.

[89] Cinquièmement, le ministre soutient que les articles 5(1), 34, 37 et 44.2 de la Loi sur la SV appuient tous son interprétation large de l'article 23 du Règlement sur la SV.

[90] Pour appuyer cet argument, le ministre a isolé les articles de la Loi sur la SV qui ont un lien avec les pouvoirs du ministre de mener une enquête et d'évaluer l'admissibilité aux prestations. Toutefois, ces articles ne traitent pas du pouvoir en cause en l'espèce : le pouvoir du ministre d'annuler ou de modifier une décision d'agrément valable.

⁵⁰ Pour appuyer ses arguments, le ministre se fonde sur l'affidavit de Mme Charron et sur l'intention du Parlement, obtenue dans divers documents parlementaires. Voir les paragraphes 34 à 43 des observations du ministre (pages AD5-15 à AD5-17).

⁵¹ Affidavit de Mme Charron au para 10. Au paragraphe 13, Elizabeth Charron parle aussi de démarches d'agrément automatique seulement pour [traduction] « certains aînés ayant accumulé 40 années de résidence ».

[91] Le ministre soutient que je devrais me fonder sur un amalgame de dispositions pour justifier les pouvoirs extraordinaires qu'il prétend détenir. Toutefois, le ministre a interprété ces dispositions sans faire référence à leur contexte ou à leur objectif. Cela est contraire à l'approche moderne de l'interprétation de la loi⁵².

[92] Que le ministre tente d'obtenir le remboursement de prestations versées à un pensionné frauduleusement, c'est une chose. C'est toute autre chose, toutefois, qu'il tente d'obtenir le remboursement de toutes les prestations versées à un pensionné parce qu'un nouvel analyste a examiné le dossier et :

- a) a interprété les faits différemment;
- b) a décidé de demander des renseignements additionnels auxquels le ministre aurait toujours pu avoir accès si on les avait seulement demandés.

[93] Pour tous ces motifs, j'ai conclu que ni le ministre ni le Tribunal ne peuvent réviser la décision d'agrément du ministre d'août 2010. Selon cette décision, le requérant avait résidé au Canada du 26 juin 2008 au 5 août 2010. En conséquence, je ne peux évaluer si le requérant résidait au Canada qu'à partir du 6 août 2010.

Le requérant résidait-il au Canada entre août 2010 et juin 2019?

[94] Le requérant a résidé au Canada pendant une partie de cette période seulement.

[95] La résidence canadienne du requérant est déterminée selon l'ensemble des faits en l'espèce. Plus précisément, j'ai tenu compte⁵³ :

- a) des liens du requérant au pays, en particulier à partir de ses biens personnels;
- b) de ses liens sociaux au Canada;

⁵² *Vavilov*, supra note aux para 120 et 121.

⁵³ On fait référence à ces facteurs dans des décisions comme *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76, au para 31; *De Carolis*, supra note, au para 32; *De Bustamante*, supra note 42, au para 38.

- c) de ses autres liens au Canada (par exemple, assurance-maladie, permis de conduire, bail et dossiers fiscaux)
- d) de ses liens à un autre pays;
- e) de la fréquence et de la durée de ses séjours au Canada comparativement à la fréquence et à la durée de ses absences du Canada;
- f) de son mode de vie et de la solidité de son établissement au Canada.

[96] Le poids accordé à chacun de ces facteurs peut changer d'une affaire à l'autre⁵⁴.

[97] Le requérant a soutenu que ses moyens financiers limités faisaient partie du [traduction] « contexte global » dont je dois tenir compte en évaluant sa résidence. Par exemple, en raison des moyens financiers limités du requérant, celui-ci devait souvent partager son logement et déménager fréquemment puisqu'il se retrouvait dans des conditions défavorables.

[98] Je suis d'accord avec le fait que les moyens financiers limités du requérant font partie du contexte global dont je dois tenir compte. Il serait erroné de penser qu'une personne puisse résider au Canada seulement si elle possède une maison ou une belle voiture.

[99] Bien entendu, la situation financière du requérant ne l'exempte pas des exigences relatives à la résidence énoncées dans la Loi sur la SV. Dans un cas comme celui-ci, toutefois, il peut s'avérer particulièrement utile de soupeser la solidité des liens du requérant à d'autres pays⁵⁵.

[100] En l'espèce, il existe plusieurs éléments de preuve soutenant le fait que le requérant résidait au Canada depuis août 2010. Par exemple, le requérant :

⁵⁴ *Singer c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 607, au para 33.

⁵⁵ J'ai tiré une conclusion semblable dans *JB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1000, aux para 35 à 37.

- a) est admissible au régime d'assurance-maladie provincial depuis juillet 2008 et a fourni un historique de ses consultations médicales de septembre 2008 à décembre 2015⁵⁶;
- b) a renouvelé son passeport canadien en avril 2010 et en août 2015⁵⁷;
- c) a touché des prestations d'aide sociale de mai à octobre 2010 et de novembre 2015 à juillet 2016⁵⁸;
- d) a détenu une carte de crédit canadienne depuis au moins juillet 2012⁵⁹;
- e) a fait des études en mécanique automobile d'août 2012 à avril 2014⁶⁰;
- f) a renouvelé son permis de conduire en novembre 2012⁶¹;
- g) a possédé un véhicule assuré⁶².

[101] Le requérant a également deux filles, un fils et quatre petits-enfants, qui vivent tous au Canada.

[102] Toutefois, la préoccupation principale du ministre est qu'il y a eu de longues périodes pendant lesquelles le requérant étant à l'extérieur du Canada ou pendant lesquelles il est incapable de confirmer qu'il était présent au Canada. Selon le ministre, ces absences du Canada couvrent près de la totalité de la période pertinente, ce qui signifie à ses yeux que le requérant ne résidait pas au Canada.

[103] Je suis d'accord qu'il est difficile pour le requérant de prouver sa résidence au Canada compte tenu de ses absences prolongées du Canada. Toutefois, je ne suis pas d'accord que ces

⁵⁶ GD2-137 à GD2-138 et GD2-142.

⁵⁷ GD2-147 et GD8-1.

⁵⁸ GD2-17, GD2-43 à 44 et GD2-159.

⁵⁹ GD9 et GD10.

⁶⁰ GD2-20, GD2-94 et GD2-95.

⁶¹ GD2-75.

⁶² GD2-75, GD2-78 et GD2-79.

absences couvrent la période tout entière. J'ai décidé de diviser la période pertinente en sous-périodes plus petites.

[104] Selon le ministre, le requérant a fourni des réponses contradictoires dans ses questionnaires, ce qui a compliqué la tâche de déterminer où il se trouvait⁶³.

[105] Toutefois, le requérant a souvent souligné qu'il avait répondu aux questions du ministre au meilleur de ses capacités. Il n'avait pas toujours les documents pertinents, et certains d'entre eux n'étaient pas lisibles. Le requérant a encouragé le ministre à examiner d'autres sources plus objectives, comme son passeport, pour confirmer les dates⁶⁴.

[106] Pour aider à comprendre où se trouvait le requérant et à quel moment, le ministre a préparé plusieurs tableaux qui sont particulièrement utiles et qui sont fondés sur diverses sources objectives⁶⁵. Selon ces tableaux et d'autres documents d'appui au dossier, je conclus que le requérant était au Canada et qu'il y résidait le 6 août 2010, soit à la date de début de la période pertinente⁶⁶.

[107] Toutefois, le requérant a quitté le Canada :

- a) du 29 octobre 2010 au 17 mars 2011;
- b) du 28 mai 2011 au 21 novembre 2011;
- c) du 15 mars 2012 au 27 juin 2012;
- d) d'une date inconnue au 24 mars 2013;
- e) du 7 mai 2014 au 6 novembre 2014;
- f) du 4 décembre 2014 au 11 novembre 2015.

[108] Est-ce que l'une de ces absences a interrompu la résidence canadienne du requérant?

⁶³ Le ministre mentionne les questionnaires du requérant et les résume à GD7-21 et GD7-22.

⁶⁴ Voir, par exemple, GD2-71 et GD2-72, GD2-132 et GD2-133, et GD2-160 et GD2-161.

⁶⁵ GD7-19 à GD7-24.

⁶⁶ Voir GD7-14, au para 33.

[109] Lors de l'audience devant la division générale, le requérant a expliqué qu'il devait retourner en Égypte de temps à autre pour des raisons familiales, comme le décès de ses parents et le mariage de sa nièce. Il s'est aussi rendu en Égypte pour récupérer des médicaments et pour obtenir des traitements médicaux qui y étaient plus abordables.

[110] Le requérant a également expliqué que certains de ses voyages de retour au Canada ont été retardés de façon inattendue en raison de problèmes en Égypte et de difficultés avec le renouvellement de son passeport⁶⁷.

Résidence canadienne **non** établie : du 30 octobre 2010 au 26 juin 2012

[111] J'ai conclu que le requérant n'avait pas résidé au Canada du 30 octobre 2010 au 26 juin 2012. Il s'agit d'une période d'environ 20 mois, ou de 606 jours. Pendant cette période, le requérant a été hors du Canada pendant environ 420 jours, soit 70 % du temps. À mon avis, ces retours en Égypte étaient suffisamment importants pour éclipser les liens du requérant au Canada et pour interrompre sa résidence au Canada.

Résidence canadienne établie : du 27 juin 2012 au 6 mai 2014

[112] Le requérant a établi sa résidence au Canada du 27 juin 2012 au 6 mai 2014.

[113] Lorsque l'affaire était devant la division d'appel, le ministre a accepté que le requérant avait résidé au Canada pendant cette période⁶⁸. Lors de l'audience devant la division d'appel, la représentante du ministre m'a confirmé qu'il maintenait sa position initiale. Effectivement, ces dates correspondent à peu près à la période pendant laquelle le requérant suivait des cours à temps plein en mécanique automobile.

⁶⁷ Il semble que cela ait été le cas en 2015. Le requérant devait rentrer au Canada le 12 mai 2015, mais n'est finalement pas rentré avant le 11 novembre 2015.

⁶⁸ GD7-16, au para 37.

Résidence canadienne **non** établie : du 7 mai 2014 au 10 novembre 2015

[114] Le requérant a été incapable d'établir qu'il résidait au Canada du 7 mai 2014 au 10 novembre 2015. Pendant cette période d'environ 553 jours, le requérant n'a été au Canada que pendant 29 jours.

[115] Je reconnais que le retour du requérant au Canada prévu en mai 2015 a été retardé. Il s'est rendu à l'aéroport, mais a dû rebrousser chemin parce que son passeport canadien était expiré. Il a aussi eu de la difficulté à renouveler son passeport canadien en raison des problèmes qui sévissaient en Égypte.

[116] Il n'en demeure pas moins que le requérant a été au Canada pendant moins d'un mois avant de retourner à nouveau en Égypte.

Résidence canadienne établie : du 11 novembre 2015 au 31 juillet 2016

[117] Le requérant est rentré au Canada en novembre 2015 et a rétabli sa résidence au pays à ce moment-là. En particulier, le requérant a loué une chambre et a touché des prestations d'aide sociale de novembre 2015 à juillet 2016⁶⁹. Pendant cette même période, le requérant a également :

- a) communiqué avec les bureaux du ministre à de nombreuses reprises⁷⁰;
- b) a renouvelé sa carte d'assurance-maladie provinciale⁷¹;
- c) a rempli un rapport de police au sujet d'un vol et de la perte de documents importants qui aurait eu lieu entre janvier et février 2016⁷²;
- d) a utilisé sa carte de crédit exclusivement au Canada⁷³;

⁶⁹ GD2-17 et GD2-89.

⁷⁰ GD7-27 à GD7-29.

⁷¹ GD2-91.

⁷² GD5-15 à GD5-16.

⁷³ GD9-42 à GD9-43, GD10-1 à GD10-7 et GD5-6.

e) a eu recours à des services médicaux au Canada⁷⁴.

[118] Bien que cette période était courte, le requérant y a démontré qu'il avait des liens solides avec le Canada. J'estime qu'il résidait au Canada pendant cette période.

Résidence canadienne **non** établie : du 1^{er} août 2016 au 13 octobre 2017

[119] Le requérant n'a pas prouvé qu'il résidait au Canada du 1^{er} août 2016 au 13 octobre 2017.

[120] Contrairement à la période précédente, il n'y a que peu, voire aucune preuve montrant que le requérant était au Canada pendant cette période. En effet, le requérant a cessé de toucher de l'aide sociale pendant cette période et n'a utilisé sa carte de crédit qu'une seule fois, en Égypte⁷⁵.

Résidence canadienne établie : du 14 octobre 2017 au 13 juin 2019

[121] Le requérant a prouvé qu'il a rétabli sa résidence au Canada le 14 octobre 2017 et qu'il l'a maintenue jusqu'à la date de l'audience, en juin 2019.

[122] La date précise du retour du requérant au Canada n'est pas connue. Un document fourni par le gouvernement égyptien (et traduit par le requérant) indique qu'il serait rentré au Canada autour du 10 octobre 2017⁷⁶. Selon ses relevés de carte de crédit, le requérant a fait trois achats au Canada le 14 octobre 2017⁷⁷. En conséquence, j'ai décidé d'utiliser cette date comme la date de son retour au pays.

[123] Il demeure évident, toutefois, que le requérant est retourné en Égypte en septembre 2018⁷⁸. Selon les éléments de preuve présentés lors de l'audience, il y est retourné pour obtenir des autorités égyptiennes un registre de ses entrées et sorties du pays⁷⁹. Cette

⁷⁴ GD5-5.

⁷⁵ GD10-8 à GD10-13.

⁷⁶ GD8-13.

⁷⁷ GD10-14.

⁷⁸ GD8-13.

⁷⁹ GD8-12 à GD8-13.

absence du pays a été de courte durée, toutefois, puisque le requérant a recommencé à utiliser sa carte de crédit au Canada en décembre 2018⁸⁰.

[124] Les relevés de carte de crédit du requérant ne montrent aucun autre voyage en Égypte après décembre 2018, et rien ne m'indique qu'il y en ait fait un.

Résidence canadienne du requérant : évaluation globale

[125] Je reconnais qu'il n'est pas habituel d'évaluer avec un tel niveau de précision la résidence d'une personne dans deux pays différents. Toutefois, il s'agit d'un cas inhabituel, car le requérant a maintenu des liens raisonnablement forts avec le Canada et l'Égypte. En conséquence, le temps qu'il a passé dans un pays en comparaison avec l'autre est devenu un facteur très important.

[126] De plus, la situation du requérant s'est complexifiée en raison de difficultés financières et de problèmes de santé qui ont fait en sorte qu'il a dû se déplacer entre les deux pays davantage qu'il ne l'aurait souhaité.

[127] Je reconnais aussi que le requérant s'absentait rarement du Canada pendant plus d'un an et que des absences temporaires de cette durée ne viennent normalement pas interrompre la résidence canadienne⁸¹. Toutefois, je suis dans l'impossibilité de considérer les voyages du requérant en Égypte comme étant temporaires compte tenu de leur fréquence et de leur durée, ainsi que du fait qu'il était bien soutenu par sa famille et qu'il avait recours à des services médicaux lorsqu'il était dans ce pays.

[128] Pour résumer, le requérant a donc résidé au Canada :

- a) du 26 juin 2008 au 29 octobre 2010;
- b) du 27 juin 2012 au 6 mai 2014;
- c) du 11 novembre 2015 au 31 juillet 2016;

⁸⁰ GD10-16 à GD10-17.

⁸¹ Cette disposition de présomption est établie à l'article 21(4) du Règlement sur la SV.

d) du 14 octobre 2017 au 13 juin 2019.

[129] En ce qui concerne les exigences relatives à la résidence, le requérant était admissible aux prestations de la SV à partir de mars 2010. De plus, il a maintenu son admissibilité à ces prestations :

- a) pendant qu'il résidait au Canada;
- b) le mois pendant lequel sa résidence canadienne a été interrompue;
- c) pendant les six mois suivants⁸².

[130] Le requérant a rétabli son admissibilité aux prestations de la SV à partir du mois pendant lequel il a recommencé à résider au Canada.

[131] Une fois que le requérant aura atteint 20 années de résidence au Canada, ce qui pourrait déjà être le cas, le ministre ne pourra suspendre que le SRG du requérant en raison d'absences prolongées du pays⁸³. Ces absences ne donneront plus au ministre une raison de suspendre la pension de la SV du requérant⁸⁴.

CONCLUSION

[132] J'ai conclu que la division générale a commis des erreurs de droit et de compétence et que sa décision doit être mise de côté. J'ai aussi déterminé que je pouvais évaluer si le requérant était un résident canadien d'août 2010 à juin 2019. Le requérant a affirmé qu'il avait résidé au Canada tout le long de cette période. Toutefois, j'ai conclu qu'il avait résidé au Canada pendant une partie de cette période, mais pas tout au long de celle-ci. Ainsi, j'accueille en partie l'appel.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

⁸² La pension de la SV et le SRG du requérant ont été suspendus conformément aux articles 9(3), 11(7)(b) et 11(7)(d) de la Loi sur la SV.

⁸³ Loi sur la SV, arts 11(7)(c) et 11(7)(d).

⁸⁴ Loi sur la SV, arts 9(2) et 9(4).

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 5 février 2020
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	M. A., appellant Gilbert Nadon, représentant de l'appellant Tiffany Glover, représentante de l'intimé